

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-281
Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis d'appel, public à la concurrence envoyé pour parution B.O.A.M.P le 18 août 2025 portant sur un accord-cadre à bons de commande, d'élagage, abattage et débroussaillement de la commune de Carry Le Rouet ;

VU la mise en ligne électronique de l'avis d'appel public à la concurrence et des pièces du marché sur la plateforme de dématérialisation AWS, le 18 août 2025 ;

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans le règlement de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la société BAGNIS ESPACE VERT domiciliée à Bompertuis - 13120 GARDANNE s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

D E C I D E

Article I : De signer un accord-cadre à bons de commande, d'élagage, abattage et débroussaillement de la commune de Carry Le Rouet, n° 2025*CLR10*00, avec la société BAGNIS ESPACE VERT domiciliée à Bompertuis - 13120 GARDANNE, pour un montant total de 400 000.00 € HT.

Article II : La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois. Le marché prendra effet à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer l'exécution des prestations.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

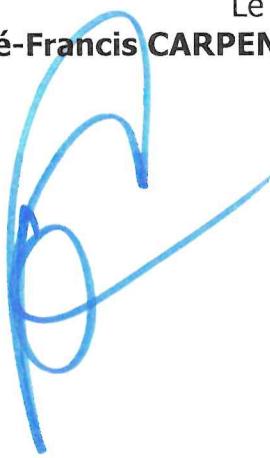
Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 29 DEC. 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

A handwritten blue signature in cursive script, which appears to read "René-Francis CARPENTIER".